COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 20 octobre 2026

Composition : M. WIEDLER, président
Mme Brélaz Braillard et M. Tinguely, juges
Greffière : Mme Sauter

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____ SA, à C***, recourante,

et

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI ET DU MARCHÉ DU TRAVAIL, à Lausanne, intimée.

Art. 31 al. 1, 32 al. 1 et 33 al. 1 let. a LACI

E n f a i t :

A. B._____ SA (ci-après : l'entreprise ou la recourante) est une société anonyme de droit suisse dont le but est l'exploitation d'une entreprise industrielle de constructions métalliques, de tôlerie industrielle et d'autres activités similaires.

B. **a)** Selon décisions rendues par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (ci-après : la DGEM ou l'intimée, anciennement dénommée Service de l'emploi), l'entreprise s'est vu octroyer des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après : indemnités RHT) du 19 mars au 18 septembre 2020, puis du 14 janvier 2021 au 31 décembre 2022 en lien avec la pandémie de COVID-19 et la situation économique internationale difficile (guerre en Ukraine notamment).

b) Le 20 décembre 2022, l'entreprise a déposé un préavis sollicitant des indemnités RHT du 1er janvier au 31 mars 2023 avec un taux probable de perte de travail de 40 % pour [...] collaborateurs sur les [...] que compte l'entreprise. Elle a relevé que les prévisions économiques pour l'année 2023 et les informations liées à la crise énergétique n'étaient pas bonnes et précisé que depuis la pandémie de COVID-19, l'environnement économique subissait des crises inédites. L'entreprise a ajouté que les commandes de ses clients étaient réalisées dans un délai de [...] heures, de sorte qu'elle ne disposait pas de vision à court ou à long terme.

Par décision du 20 janvier 2023, la DGEM a rejeté la demande d'indemnités. Elle a considéré que la situation économique et les crises successives depuis la pandémie de COVID-19 ne permettaient plus d'attester, au degré de la vraisemblance prépondérante, d'une perte de travail avérée préavisée au taux de 40 %. Elle a ajouté que l'examen du chiffre d'affaires ne permettait plus de démontrer, toujours au degré de la vraisemblance prépondérante, une perte de travail non négligeable et continue subie par l'entreprise. En particulier, elle a retenu que l'entreprise n'avait pas démontré à satisfaction de droit que l'ampleur de sa perte de travail était bien corrélée avec la marche de ses affaires. Enfin, elle a expliqué que la perte de travail de l'entreprise ne pouvait plus être qualifiée d'exceptionnelle ou d'extraordinaire, étant donné la perte de travail moyenne de 40 % préavisée depuis le mois de janvier 2021, soit deux ans.

c) Le 25 septembre 2024, l'entreprise a déposé un préavis sollicitant des indemnités RHT du 5 octobre au 31 décembre 2024 avec un taux probable de perte de travail de 50 % pour toute l'entreprise. Elle a exposé faire face à un ralentissement du volume d'affaires de l'ordre de 25 à 30 %, amorcé fin 2023. En outre, l'entreprise a relevé que ses difficultés semblaient être causées par le taux de change du franc suisse qui servait de valeur refuge et pesait sur les exportations, ainsi que l'inflation liée au coût des énergies et des matières premières. Par ailleurs, elle a mentionné que le chiffre d'affaires présentait, au moment de l'établissement dudit préavis, une diminution de 29 % par rapport à 2023 et qu'il se situait même en-dessous de celui réalisé pendant la pandémie de COVID-19. Elle a ajouté que les commandes – traitées dans un délai de [...] heures – tombaient au compte-goutte, ce qui se reflétait dans le chiffre d'affaires, précisant que les perspectives économiques annoncées n'étaient pas optimistes. Enfin, l'entreprise a spécifié qu'elle tentait de démarcher de nouveaux clients et prenait contact avec ses clients existants en vue d'obtenir plus de commandes.

Par décision du 2 octobre 2024, la DGEM a accepté la demande d'indemnités. Elle a autorisé, si les autres conditions d'octroi étaient réalisées, la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse) à verser les indemnités en cas de RHT du 5 octobre au 31 décembre 2024 pour toute l'entreprise.

d) Le 16 décembre 2024, l'entreprise a déposé un préavis sollicitant des indemnités RHT du 6 janvier au 31 mars 2025 avec un taux probable de perte de travail de 50 % pour toute l'entreprise. Elle a exposé que peu de choses avaient changé depuis sa précédente demande d'indemnités RHT, réitérant, pour le surplus, les allégations figurant dans son préavis du 25 septembre 2024.

Par décision du 18 décembre 2024, la DGEM a accepté la demande d'indemnités. Elle a autorisé, si les autres conditions d'octroi étaient réalisées, la Caisse à verser les indemnités en cas de RHT du 6 janvier au 31 mars 2025 pour toute l'entreprise.

e) Le 24 mars 2025, l'entreprise a déposé un préavis sollicitant des indemnités RHT du 1er avril au 30 juin 2025 avec un taux probable de perte de travail de 50 % pour toute l'entreprise. Elle a réitéré les propos formulés dans son préavis du 16 décembre 2024, précisant subir, au moment de l'établissement dudit préavis, une

perte de chiffre d'affaires de 31 % par rapport à 2024 et vraisemblablement de 51 % par rapport à 2023.

Par courriel du 7 avril 2025, faisant suite à une demande de renseignements complémentaires de la DGEM du 31 mars 2025, l'entreprise a exposé avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 31 % en 2024 par rapport à 2023 – cette situation perdurant au premier trimestre 2025 – et une perte de travail (en volume) d'environ 50 %. S'agissant des mesures prises pour pallier la baisse de commandes, l'entreprise a mentionné avoir supprimé un poste de travail en 2024 (licenciement pour fin septembre 2024) et engagé deux personnes en mai et à mi-août 2024 « pour remplacer le départ des précédents », précisant que le poste salaires avait ainsi été réduit, de même que celui des charges d'exploitation. Elle a réaffirmé que ses difficultés semblaient être causées par le taux de change du franc suisse qui servait de valeur refuge et pesait sur les exportations, ainsi que l'inflation liée au coût des énergies et des matières premières. L'entreprise a ajouté que la baisse de commandes impactait directement le volume de travail et la rentabilité, augmentant la difficulté à couvrir les charges salariales et d'exploitation et affectant directement sa trésorerie et ses capacités financières.

Par décision du 15 avril 2025, la DGEM a rejeté la demande d'indemnités. Elle a exposé que les causes des difficultés alléguées par l'entreprise ne pouvaient être prises en considération, dès lors que celle-ci n'était pas une entreprise exportatrice confrontée au franc fort et que l'inflation s'était, en général, largement stabilisée depuis de nombreux mois. Elle a souligné que l'entreprise faisait avant tout face à des problèmes structurels ne permettant plus l'intervention de l'assurance-chômage. En particulier, la DGEM a relevé que la perte de travail structurelle invoquée par l'entreprise ne pouvait pas être prise en compte, étant donné qu'elle n'était plus temporaire, celle-ci faisant face à des difficultés depuis plus de dix-huit mois. Ce qui précède était d'autant plus vrai que des perspectives d'amélioration n'étaient pas attendues avant l'automne 2025 à tout le moins. Ainsi, il existait des indices permettant de renverser la présomption selon laquelle la perte de travail subie était temporaire. Elle a ajouté que l'indemnité RHT n'avait pas pour vocation d'intervenir dans les domaines de la construction et du second-œuvre, lesquels étaient de manière notoire soumis à des fluctuations d'activité et à une forte concurrence, ces éléments faisant partie des risques normaux d'exploitation. En outre, elle a constaté que le secteur d'activité de l'entreprise ne faisait pas face à une période de crise

économique soudaine et d'une certaine ampleur et spécifié que le principe de l'obligation de diminuer le dommage n'était pas compatible avec la création de postes. Enfin, elle a soutenu que l'entreprise n'avait ni rendu vraisemblable l'existence d'une perte de travail préavisée à un taux de 50 %, ni son lien avec l'évolution de la conjoncture actuelle.

Le rejet de la demande d'indemnités a été confirmé par décision sur opposition du 24 juin 2025 (selon les informations ressortant de la décision sur opposition rendue par la DGEM le 5 mars 2026, cf. *infra*).

C. Le 17 novembre 2025, l'entreprise a déposé un préavis sollicitant des indemnités RHT du 1er décembre 2025 au 28 février 2026 avec un taux probable de perte de travail de 40 % pour toute l'entreprise. Comme elle l'avait déjà fait dans ses précédents préavis, l'entreprise exposait couper, plier, assembler et souder des tôles en acier, inox et aluminium, précisant qu'elle ne travaillait pas sur les chantiers mais livrait ses clients (fournisseurs de fenêtres ou de stores, constructeurs métalliques, menuisiers etc…), lesquels posaient eux-mêmes les pièces commandées (profilés, plaques de tôles). Elle mentionnait, d'une part, que les commandes étaient effectuées [...] heures à l'avance uniquement et, d'autre part, faire face – tout comme certains de ses clients –, à un gros ralentissement de son activité de l'ordre de 40 à 50 % en comparaison de celle avant 2024. Enfin, elle mettait en avant, sur la base d'un communiqué du Conseil fédéral notamment, le mauvais climat économique et spécifiait qu'il existait une incertitude quant un retour à la normale à court terme.

Par décision du 26 novembre 2025, la DGEM a rejeté la demande d'indemnités, considérant que les arguments avancés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier de manière satisfaisante l'existence d'une perte de travail pouvant être prise en charge par l'assurance-chômage. En substance, elle a fait valoir que la perte de travail subie par l'entreprise en raison du fait que certains de ses clients étaient en RHT et faisaient moins appels à ses services – notamment car ils bloquaient leurs projets pour ne pas impacter leur budget – constituait un risque commercial habituel et prévisible, faisant partie aux risques normaux d'exploitation. De plus, il n'était pas inhabituel, de par l'activité exercée par l'entreprise, que le processus d'acquisition et d'avancement des commandes puisse être soumis à des lenteurs, des modifications de projet, des questions de financement ou des processus décisionnels complexes. Elle a également relevé que, même en période de récession économique (situation

conjoncturelle difficile), une interruption de commandes durant un certain temps ne suffisait pas pour que la perte de travail soit prise en considération. Elle a ajouté que, même s'il y avait lieu de retenir une diminution des heures de travail commandées par des facteurs économiques et inévitables, le caractère temporaire de la situation décrite par l'entreprise apparaissait plus que douteux, dès lors que celle-ci avait admis faire face, depuis plus de trois ans, à une baisse continue de son activité et de son chiffre d'affaires et n'avait pas rendu vraisemblable, d'une part, que ses clients lui adresseraient prochainement suffisamment de commandes lui permettant de retrouver une pleine activité ou, d'autre part, qu'elle en trouverait des nouveaux. En définitive, la DGEM a considéré que la situation de l'entreprise devait être qualifiée de durable et la perte de travail qui en découle plus temporaire. Enfin, elle a soutenu qu'un creux général dans la branche de la construction faisait partie du risque normal d'exploitation et pouvait toucher toute entreprise de manière égale, en particulier durant la période hivernale.

Par courrier daté du 18 décembre 2025, posté le 13 janvier 2026, l'entreprise a formé opposition à l'encontre de la décision précitée en concluant principalement à sa réforme en ce sens que la demande du 11 novembre 2025 (*sic* : 17 novembre 2025) visant l'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail soit admise, et, subsidiairement, à son annulation et au renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a exposé que la situation économique affectant l'industrie métallurgique en Suisse, et, plus particulièrement le canton de Vaud, revêtait un caractère exceptionnel et généralisé excédant largement les fluctuations ordinaires du marché, de sorte que la perte de travail n'était pas liée à des risques normaux d'exploitation. En outre, elle a mentionné que la perte de travail (diminution significative des heures travaillées) ne résultait pas d'une baisse ordinaire de la demande mais constituait la conséquence directe et objectivement vérifiable de la dégradation conjoncturelle touchant l'ensemble de la chaîne économique du secteur dont elle est tributaire. Elle a ajouté que la diminution du carnet de commandes ne trouvait pas son origine dans des mauvais choix stratégiques de l'entreprise, une mauvaise organisation interne ou dans une perte de compétitivité propre, mais dans le fait que ses principaux clients étaient eux-mêmes frappés par la crise, placés en RHT ou contraint de suspendre leurs investissements et/ou projets industriels. En définitive, elle a allégué que sa perte de travail présentait indéniablement un lien de causalité naturelle et adéquate avec la conjoncture récessive et ne pouvait, comme l'avait fait la DGEM, être assimilée à un

risque normal d'exploitation. L'entreprise a également soutenu que la DGEM avait versé dans l'arbitraire en renversant la présomption du caractère vraisemblablement temporaire de la perte de travail, sans disposer d'éléments concrets et suffisants à cet effet. Elle a reproché à la DGEM d'avoir assimilé une baisse conjoncturelle récente à une situation structurelle durable, sans tenir compte notamment du contexte sectoriel. Enfin, l'entreprise a fait valoir que la DGEM n'avait, à tort, pas pris en considération les efforts déployés pour redresser la situation (notamment en investissant dans de nouveaux équipements), les éléments comptables provisoires de l'exercice 2025 indiquant un résultat à l'équilibre, les perspectives d'évolution positives et la suppression de la valeur locative incitant les propriétaires à investir dans la rénovation de biens immobiliers afin de bénéficier de la déduction d'impôt.

Par décision sur opposition du 5 mars 2026, la DGEM a rejeté l'opposition et confirmé la décision litigieuse. A titre liminaire, elle a relevé que la situation de l'entreprise n'avait pas fondamentalement évolué depuis sa décision sur opposition du 24 juin 2025. Elle a exposé que le problème actuel de l'entreprise n'était pas dû de manière prépondérante à des facteurs conjoncturels permettant une intervention de l'assurance-chômage, spécifiant que cette dernière faisait avant tout face à des problèmes structurels (inadaptation de l'entreprise à la demande) ne permettant plus une intervention. Elle a ainsi retenu que la perte de travail structurelle invoquée par l'entreprise ne pouvait pas être prise en considération dès lors que celle-ci n'était plus temporaire (difficultés depuis plus de vingt-quatre mois) et inévitable. En outre, la DGEM a fait valoir que la perte de travail préavisée à un taux de 40 % n'était pas attestée au degré de la vraisemblance prépondérante, précisant que l'argumentation de l'entreprise ne semblait pas en adéquation avec la réalité de son domaine d'activité et de l'évolution actuelle de la conjoncture. En particulier, elle a exposé, d'une part, que l'examen du chiffre d'affaires remis à l'appui du préavis du 11 novembre 2025 (*sic* : 17 novembre 2025) laissait entrevoir une petite progression de 1 % du chiffre d'affaires annuel entre 2024 et 2025, et, d'autre part, que le tableau « des heures de travail mensuelles » également produit montrait une amélioration très significative de 26 % des heures de production entre 2024 et 2025, amélioration qui ne se reflétait pas dans le taux de 40 % de la perte de travail préavisée par l'entreprise. Par ailleurs, elle a indiqué que le secteur d'activité de l'entreprise ne faisait, à ce jour, pas face à une période de crise économique soudaine et d'une certaine ampleur pouvant justifier l'intervention de l'assurance-chômage, étant précisé que, dans le domaine de la construction, la situation ne pouvait pas être considérée comme

exceptionnelle ou extraordinaire. De surcroît, la DGEM a réaffirmé que, de par l'activité exercée par l'entreprise, il n'était pas inhabituel que le processus d'acquisition et d'avancement des commandes puisse être soumis à des lenteurs, des modifications de projet, des questions de financement ou des processus décisionnels complexes (validations des projets, obtention des autorisations administratives nécessaires, financement), ces risques étant considérés comme des risques normaux d'exploitation. Enfin, elle a, une fois encore, rappelé que l'indemnité RHT n'avait pas pour vocation d'intervenir dans les domaines de la construction et du second-œuvre, lesquels étaient de manière notoire soumis à des fluctuations d'activité et à une forte concurrence, ces éléments faisant partie des risques normaux d'exploitation que toute entreprise de ce secteur d'activité était susceptible de rencontrer.

D. Par acte du 17 mars 2026, B._____ SA a recouru auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision sur opposition du 5 mars 2026 en concluant principalement à son annulation (*recte :* sa réforme) en ce sens que son droit à des indemnités RHT soit reconnu dès le mois de février 2025, et, subsidiairement, au renvoi de la cause à la DGEM pour complément d'instruction et nouvelle décision. En outre, la recourante a sollicité que l'effet suspensif soit accordé à son recours. En substance, elle a fait valoir que la diminution des commandes observée depuis 2024 correspondait à un ralentissement conjoncturel du secteur de la construction, à une réduction temporaire des investissements industriels et à un contexte économique incertain au niveau suisse et international. Elle a également soutenu que la baisse actuelle était exceptionnelle de par son ampleur (40-50 %), qu'elle affectait l'ensemble du secteur et résultait de facteurs macroéconomiques qui lui étaient indépendants. Compte tenu de ce qui précède, la perte de travail d'une telle ampleur ne pouvait être considérée comme une simple fluctuation normale. La recourante a ajouté avoir entrepris des démarches pour rechercher de nouveaux mandats, diversifier sa clientèle et adapter son organisation du travail, éléments dont l'intimée n'avait pas tenu compte. Enfin, elle a allégué que le refus de lui accorder des indemnités RHT était disproportionné et reposait sur une appréciation abstraite du marché sans examen concret de sa situation économique. En définitive, la recourante a soutenu que la baisse d'activité était conjoncturelle et indépendante de sa volonté, de sorte que les conditions pour l'octroi des indemnités RHT étaient réunies.

Par réponse du 21 avril 2026, l'intimée a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision litigieuse. Pour l'essentiel, l'intimée a réitéré les arguments

exposés dans sa décision sur opposition du 5 mars 2026. Elle a fait valoir que l'examen du dossier de la recourante ne démontrait pas qu'elle faisait face à une perte de travail avérée, temporaire, inévitable et due à des facteurs économiques.

E n d r o i t :

1. **a)** La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA).

b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

2. **a)** En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1).

b) En l'espèce, le litige porte uniquement sur le droit de la recourante aux indemnités RHT pour la période du 1er décembre 2025 au 28 février 2026 (cf. préavis du 17 novembre 2025 et décision sur opposition rendue par l'intimée le 5 mars 2026). Seule est recevable la contestation de la recourante relative à cette période. Ainsi, la

conclusion de la recourante tendant à obtenir des indemnités RHT pour la période allant du 1er février au 30 novembre 2025 (cf. conclusion 3. du mémoire de recours) excède l'objet du litige et n'est pas recevable.

3. **a)** En vertu de l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou s'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS (let. a), si la perte de travail doit être prise en considération (let. b), si le congé n'a pas été donné (let. c), et si la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire et que l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question (let. d).

b) Selon l'art. 32 al. 1 LACI, la perte de travail n'est prise en considération que lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable (let. a), et si elle est d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise (let. b).

La LACI ne définit pas ce que recouvre la notion de « facteurs d'ordre économique ». Le Tribunal fédéral procède à une interprétation large de ce terme et a en particulier refusé d'opérer une distinction claire entre les facteurs conjoncturels et structurels. Les motifs conjoncturels et structurels sont d'ailleurs souvent juxtaposés, voire imbriqués les uns dans les autres. La conjoncture défavorable se manifeste par une baisse plus ou moins généralisée de la demande de biens et de services. Les problèmes structurels dont il est question ici, c'est-à-dire ceux qui sont à l'origine d'une perte de travail, se caractérisent le plus souvent par une inadaptation de l'entreprise par rapport à la demande ; cette inadaptation peut concerner notamment la dimension de l'entreprise, ses techniques de production, les produits et les services offerts ainsi que leurs prix (ATF 128 V 305 consid. 3a ; TF 8C_508/2021 du 18 novembre 2021 consid. 3.2.2 ; TF 8C_267/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.1).

c) Cependant, même quand la perte de travail satisfait à ces critères, elle n'est pas prise en considération lorsqu'elle est due à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer (art. 33 al. 1 let. a LACI ; TFA C 173/03 du 23 septembre 2003 consid. 2), ou lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou qu'elle est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi (art. 33 al. 1 let. b LACI). Le but de cette dernière

exception est, avant tout, d'exclure l'indemnisation des réductions de l'horaire de travail qui se répètent régulièrement (ATF 121 V 371 consid. 2a ; 119 V 357 consid. 1a et les références citées).

Selon la jurisprudence, doivent être considérés comme des risques normaux d'exploitation au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LACI les pertes de travail habituelles, c'est-à-dire celles qui, d'après l'expérience de la vie, surviennent périodiquement et qui, par conséquent, peuvent faire l'objet de calculs prévisionnels. Les pertes de travail susceptibles de toucher chaque employeur sont des circonstances inhérentes aux risques d'exploitation généralement assumés par une entreprise. Ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou extraordinaire qu'elles ouvrent droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. La question du risque d'exploitation ne saurait par ailleurs être tranchée de manière identique pour tous les genres d'entreprises, ce risque devant au contraire être apprécié dans chaque cas particulier, compte tenu de toutes les circonstances liées à l'activité spécifique de l'exploitation en cause (ATF 138 V 333 consid. 4.2.2 ; 119 V 498 consid. 1 ; TF 8C_529/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.3).

Font notamment partie des risques normaux d'exploitation les situations suivantes : les fluctuations régulières du carnet de commandes et les pertes de travail dues à des travaux de rénovation et de révision ; les variations du taux d'occupation engendrées par une situation concurrentielle tendue ; les pertes de travail dues, dans le secteur de la construction, à la nécessité de différer des travaux en raison de l'insolvabilité du maître d'ouvrage ou au retard d'un projet en raison d'une procédure d'opposition pendante ; les pertes de travail consécutives à la maladie, à un accident ou à d'autres absences de l'employeur ou d'un dirigeant (Bulletin LACI RHT, état au 1er juillet 2026, D6, p. 45).

Les fluctuations du carnet de commandes au cours de l'année et le report des délais à la demande du mandant ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux sont courants dans le secteur de la construction. La perte de travail qui en découle est habituelle dans l'entreprise et ne doit donc pas être prise en considération. Cela vaut également lorsque la situation économique est tendue ou en période de récession, lorsque la possibilité de donner la préférence à d'autres mandats risque d'être limitée, voire d'avoir disparu. Dans le domaine de la construction, les fluctuations de l'emploi en

raison d'une situation de concurrence renforcée font partie du risque normal d'exploitation (ATF C 237/06 du 6 mars 2007 consid. 2). Cette décision s'applique par analogie aussi au second-œuvre de la construction (Bulletin LACI RHT, état au 1er juillet 2026, D6, p. 45).

Pour les entreprises de la construction, le report des délais, que ce soit à la demande du maître de l'ouvrage ou pour d'autres motifs, pour lesquels l'entreprise chargée des travaux n'est pas responsable, n'a rien d'extraordinaire dans cette branche, de sorte que la perte de travail qui en résulte n'est pas prise en considération. Il en va de même des reports de délais occasionnés par des oppositions et des recours dans la procédure d'autorisation de construire (TFA C 113/00 du 13 septembre 2000 consid. 1). D'une manière générale, s'agissant des entreprises par nature tributaires de l'avancement des travaux exécutés par d'autres, les pertes de travail dues au retard pris par une entreprise tierce font partie des risques normaux d'exploitation (Boris Rubin, Assurance-Chômage – Manuel à l'usage des praticiens, Genève/Zurich 2025, p. 201 et la référence citée).

d) La perte de travail doit être limitée dans le temps pour être indemnisable, l'idée étant d'aider temporairement des entreprises viables à surmonter des difficultés passagères imprévisibles. L'examen du caractère temporaire de la réduction de l'horaire de travail doit être fait de manière prospective, c'est-à-dire en se plaçant au moment où l'indemnité est demandée. Tant qu'il n'existe pas de faits ou d'éléments concrets qui indiquent le contraire, on doit présumer que la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire et que des emplois pourront être maintenus (ATF 121 V 371 consid. 2a ; 111 V 379 consid. 2b ; TF 8C_468/2022 du 18 novembre 2023 consid. 4.1). Le point de savoir s'il existe des éléments concrets suffisants pour renverser cette présomption doit être tranché au regard de l'ensemble des circonstances, à savoir la rentabilité et les liquidités de l'entreprise, le carnet et les perspectives de commandes et surtout la situation concurrentielle. Bien qu'il ne permette pas à lui seul de nier le caractère temporel de la perte de travail et la perspective d'un maintien des emplois grâce à la réduction de l'horaire de travail, le fait que l'entreprise concernée a déjà perçu par le passé l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit être pris en considération (TFA C 292/03 du 2 novembre 2004 consid. 3.1 et les références).

e) Une inadaptation structurelle peut déboucher sur des problèmes de compétitivité à long terme. La pérennité des entreprises structurellement faibles est compromise. Il n'appartient pas à l'assurance-chômage de contribuer, par son intervention, à retarder des adaptations structurelles des entreprises. Si de telles adaptations n'ont pas lieu, il se peut que la condition de la réduction de l'horaire de travail vraisemblablement temporaire au sens de l'art. 31 al. 1 let. d LACI ne soit pas ou plus remplie (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, ad art. 32 LACI, n° 7).

4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de la personne assurée en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références ; TF 8C_782/2023 du 6 juin 2024 consid. 4.2.1).

5. **a)** En l'occurrence, l'intimée a retenu que la recourante n'avait pas droit aux indemnités RHT du 1er décembre 2025 au 28 février 2026, étant donné que la baisse de son activité n'était pas temporaire, que son secteur d'activité ne faisait pas face à une période de crise économique soudaine et d'une certaine ampleur justifiant l'intervention de l'assurance-chômage, qu'il n'était pas inhabituel que le processus d'acquisition et d'avancement des commandes puisse être soumis à des lenteurs, des modifications de projet, des questions de financement ou des processus décisionnelles complexes et que l'indemnité RHT n'avait pas pour vocation d'intervenir dans le domaine de la construction et du second-œuvre, lesquels étaient de manière notoire soumis à des fluctuations d'activité et à une forte concurrence. La recourante estime que le refus de l'intimée est disproportionné et fondé sur une appréciation abstraite du marché sans examen concret de sa situation économique. Elle fait valoir

que sa baisse d'activité est conjoncturelle, spécifiant que la diminution des commandes depuis l'année 2024 correspond à un ralentissement touchant l'ensemble du secteur de la construction, à une réduction temporaire des investissements industriels, tout ceci dans un contexte économique incertain au niveau suisse et international. Elle en déduit que la perte d'emploi serait temporaire. La recourante soutient également que la baisse des commandes est exceptionnelle, de par son ampleur, avec pour conséquence que la perte de travail revêt un caractère extraordinaire et ne peut pas être considérée comme une simple fluctuation normale.

La recourante ne peut être suivie dans ses explications.

b) Premièrement, le critère d'exclusion prévu à l'art. 33 al. 1 let. a LACI est réalisé. Pour rappel, la recourante est active exclusivement – ou très principalement à tout le moins – pour le domaine de la construction. Plus spécifiquement, et selon ses propres déclarations (cf. opposition de la recourante datée du 18 décembre 2025), la recourante est active dans la production de pièces métalliques destinées à des entreprises du secteur de la construction et de la métallurgie, lesquelles constituent l'essentiel de sa clientèle. Les domaines d'activités des clients de la recourante sont la construction métallique, la serrurerie, la vente et la pose de fenêtres, la vente et la pose de stores, la construction ou la rénovation de bâtiments. La recourante mentionne que sa clientèle lui rapporte une frilosité face aux investissements et le report de ceux-ci par les décideurs. En particulier, elle expose qu'il existe une tendance à reporter certaines rénovations, étaler ou retarder les chantiers, ces éléments entraînant une baisse de ses commandes. Force est de constater que, dans ce contexte, la perte de travail liée à des reports d'investissements, reports de rénovations, étalages, reports et/ou retards de chantiers – chantiers dans lesquels la recourante n'intervient pas directement – est inhérente aux risques normaux d'exploitation que la recourante doit assumer. Dans la branche de la construction, dont dépend principalement et directement la recourante, il est connu que les pertes de travail dues à la nécessité de différer des travaux en raison de l'insolvabilité du maître de l'ouvrage d'une part, ou au retard d'un projet en raison d'une procédure d'opposition pendante d'autre part, constituent des risques normaux d'exploitation (Bulletin LACI RHT, op. cit., p. 45). De manière générale, s'agissant des entreprises par nature tributaires de l'avancement des travaux exécutés par d'autres, les pertes de travail dues au retard pris par une entreprise tierce font partie des risques normaux d'exploitation (Boris Rubin, op. cit., p. 201).

Par analogie, la baisse des commandes liée à des reports d'investissements, reports de rénovations, étalages, reports et/ou retards de chantiers n'est pas inhabituelle dans le secteur d'activité de la recourante, lequel est étroitement lié et dépendant du domaine de la construction. Dans ces circonstances, le fait que la recourante ait été confrontée à des clients qui font moins appel à ses services notamment car ils – ou leurs propres clients – bloquent leurs projets pour ne pas impacter leur budget constitue un risque commercial habituel et prévisible qui fait partie des risques normaux d'exploitation. Les aléas de la vie de chantier (au sens large) dont la recourante est tributaire doivent être pris en compte dans le fonctionnement de l'entreprise et faire l'objet de calculs prévisionnels.

c) En outre, le caractère temporaire de la réduction de l'horaire de travail de l'art. 31 al. 1 let. d LACI n'est pas réalisé. En effet, et comme le retient à juste titre l'intimée dans la décision litigieuse, la recourante subit une baisse de son activité depuis la fin de l'année 2023, laquelle s'est accentuée en 2024. Dans sa demande de préavis déposée le 17 novembre 2025, la recourante a admis faire face à une baisse d'activité depuis plusieurs années déjà. Elle a spécifiquement exposé avoir constaté un gros ralentissement de son activité de l'ordre de 40 à 50 % en comparaison de celle avant 2024, précisant que « les années 2024 et 2025 sont les pires années en termes de chiffres d'affaires depuis bien longtemps » (cf. préavis de la recourante du 17 novembre 2025, p. 2). Ainsi, lorsque la demande a été déposée, cela faisait déjà deux ans que la recourante était en difficultés, de sorte que le caractère temporaire de la baisse d'activité fait défaut. Ce qui précède est d'autant plus vrai que la recourante ne rend pas vraisemblable, dans son mémoire de recours, une reprise d'activité et la perspective de commandes. En outre, le fait que la recourante ait déjà perçu des indemnités RHT par le passé est un indice supplémentaire tendant à démontrer l'absence de caractère temporaire de la perte de travail. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la baisse d'activité de la recourante ne semble pas passagère mais bien plutôt liée à une stratégie inadaptée à l'évolution du marché. Or, dans le cas d'une entreprise structurellement inadaptée, la perte d'emploi liée à ce motif doit être temporaire et non durable afin que l'assurance-chômage puisse intervenir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

d) Enfin, on soulignera encore que dans sa décision du 15 avril 2025, confirmée par décision sur opposition du 24 juin 2025, l'intimée avait déjà rejeté la précédente demande d'indemnités RHT au motif notamment que la perte de travail

structurelle ne pouvait être prise en considération, dès lors qu'elle n'était plus temporaire, sans que la recourante ne s'en plaigne devant l'autorité de céans. Cette absence de contestation de la recourante tend à démontrer qu'elle avait conscience que sa baisse d'activité ne pouvait plus être considérée comme temporaire.

Pour le surplus, on relèvera que l'invocation par la recourante dans ses précédentes écritures – mais non dans son mémoire de recours – d'un communiqué de presse du Conseil fédéral annonçant la prolongation de la durée maximale d'indemnisation en cas de RHT à vingt-quatre mois au lieu de dix-huit mois afin d'apporter un soutien ciblé aux entreprises est insuffisante pour établir qu'elle se trouve dans une situation de perte de travail permettant l'intervention de l'assurance-chômage.

6. **a)** En conclusion, mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f^{bis} LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

c) Vu l'issue du recours, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
p r o n o n c e :

I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

II. La décision sur opposition rendue le 5 mars 2026 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée.

III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- B._____ SA,
- Direction générale de l’emploi et du marché du travail (DGEM),
- Secrétariat d’Etat à l’économie,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :